

R. DEMOULIN

---

UN IMPÔT IMPOPULAIRE  
SOUS LE RÉGIME HOLLANDAIS :  
LA MOUTURE

---

Extrait de la *Revue belge de Philologie et d'Histoire*  
t. XV. — N° 1. — 1936.

---

BRUXELLES

1936

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

1911

# UN IMPÔT IMPOPULAIRE

## SOUS LE RÉGIME HOLLANDAIS :

### LA MOUTURE <sup>(1)</sup>.

Les déficits constants des premiers budgets du nouveau Royaume des Pays-Bas provoquèrent de multiples critiques de la part de la représentation nationale, tant hollandaise que belge. L'entretien d'une armée nombreuse, la construction de fortifications contre la France, les traitements et pensions d'une administration fortement bureaucratisée entraînaient des dépenses très élevées et, malgré de nombreux recours à l'emprunt, on ne parvint jamais de 1815 à 1821 à équilibrer le budget. Une réforme s'imposait. Les projets gouvernementaux furent soumis à la discussion des États Généraux pendant la session de 1820-1821. Ils ne visaient pas tant à réduire les dépenses qu'à élever les recettes au montant de celles-ci et ils recouraient à un nouveau régime fiscal et douanier.

Nous laissons ici de côté le problème douanier pour nous attacher à l'étude d'un des nouveaux impôts qui allaient frapper la population : la mouture.

Le nom est bien connu en Belgique. On range ordinairement cet impôt parmi les causes classiques de la Révolution de 1830, toutefois sans démonstration rigoureuse. Celle-ci doit être malaisée. Il est toujours difficile de peser la part respective de

---

(1) Cet article était écrit avant que nous ne prenions connaissance à La Haye des archives de l'administration centrale. Loin de réduire la portée de nos conclusions, elles sont pleines de renseignements sur les difficultés que le Gouvernement rencontra dans l'application de sa fiscalité.



divers éléments dans la formation d'une opinion publique. Mais les discussions passionnées que cet impôt a soulevées aux États Généraux, lors de son établissement en 1821 et depuis, chaque année, lors du vote du budget, les rapports parlementaires sur les pétitions innombrables de contribuables, meuniers, boulangers, paysans, les attaques spontanées contre les agents du fisc en août 1830, démontrent l'importance que cet impôt, tout de suite considéré dans la partie sud du pays comme injuste, a eue dans le divorce des esprits.

\*  
\* \*

Le 23 janvier 1820, Guillaume I<sup>er</sup> nomme une commission chargée de revoir le système des droits d'entrée et de sortie et des accises. La Commission soumet au Roi divers avis. Le 30 avril 1821, le Roi, sans tenir compte des desiderata exprimés, adresse aux États Généraux un message solennel suivi du projet de loi et de sa justification.

C'était une modification complète du régime financier. Les droits destinés à protéger l'industrie manufacturière sont abaissés à un maximum de 6%, sauf quelques exceptions, et un système de primes est introduit; dans les dispositions fiscales, le mode de perception reporte à la consommation ce qui se trouvait à la source; de nouvelles bases pour l'impôt personnel mobilier sont établies; des cents additionnels sont frappés pour les besoins extraordinaires de l'État, des administrations provinciales et communales; l'impôt-accise sur la tourbe, la houille et le café est remplacé par une taxe sur les foyers, l'abatage et la mouture.

Le projet soulève d'ardentes discussions et dresse le Midi contre le Nord. Les intérêts du grand commerce hollandais et de l'industrie belge s'opposent. Sur bien des points l'accord est irréalisable, mais nulle part l'opposition des intérêts n'apparaît avec plus de force que dans la discussion de l'impôt sur la mouture, discussion qui domine tous les débats. (1)

---

(1) \* L'impôt sur la Mouture est de beaucoup le plus productif des nouveaux impôts adoptés par la loi du 12 juillet. Il doit servir principale-



\*  
\* \* \*

Le projet initial portait que « l'impôt sur le froment, l'épeautre et le seigle destinés à être réduits en farine sera de 1 fl. 40 pour chaque rasière (hectolitre) de froment, 1 fl. pour chaque rasière d'épeautre et de 0 fl. 50 pour chaque rasière de seigle. Le froment, l'épeautre et le seigle, réduits en farine pour l'usage des distilleries, des brasseries, de la fabrication d'amidon ou pour la nourriture et l'engrais des bestiaux sont exemptés de l'impôt d'après les dispositions qui seront jugées nécessaires. L'impôt devra être acquitté avant que le grain soit porté au moulin. Les meuniers ne pourront faire moudre aucun froment, épeautre ou seigle au delà des quantités que la loi spéciale déterminera qu'autant qu'il constera par un certificat du receveur de l'impôt que le droit a été acquitté ou qu'il n'est pas dû » (1).

Les partisans du projet cherchaient leurs arguments dans le Mémoire Explicatif du Projet de Loi : « L'impôt mouture est un de ces droits qui à un taux modéré, peuvent être perçus sans nuire en aucune manière aux intérêts des fabricants et du commerce ; il atteint toutes les conditions ; l'étranger même en supporte sa part et l'impôt se confond en général avec le prix du pain. Les formalités à observer à cet égard ne sont pas gênantes. La perception est liée aux autres recettes ; elle est par là même peu coûteuse et l'impôt s'est recommandé de tout temps par son produit ».

Pour répondre à des objections qu'on savait devoir surgir, on recourt à l'expérience du passé. Les impôts de consommation n'étaient pas inconnus en Belgique : qu'on veuille lire à cet égard les Placards, Edits et Ordonnances de Flandre et de Brabant. On s'appuie aussi sur l'expérience du présent : il

---

ment à couvrir le déficit ; il est par là de la plus haute importance pour le trésor et pour la stabilité de nos finances ». Discours Van Hogendorp. 17 juillet 1822. *Verslag der Handelingen van de Staten Generaal gedurende de zitting 1821-1822* p. 374, bewerkt door J. J. P. Noordziek, s' Gravenhage 1859.

(1) *Verslag der Handelingen van de Staten Generaal gedurende de zitting 1820-1821*, 2<sup>e</sup> DEEL, BIJLAGEN p. 737.

existe des taxes municipales sur la mouture dans plusieurs villes, notamment à Gand, Ostende, Anvers, Tournay, Malines. La gradation de l'accise d'après la qualité des céréales, disait-on, réduisait à néant l'objection : « la mouture frappe les objets de première nécessité, atteint toutes les classes de la nation, sans en excepter les indigents et même ceux qui subsistent d'aumônes ». On a plus de peine à nier les inconvénients et les formalités que l'accise provoquera dans les campagnes « où chaque particulier a coutume de faire moudre son grain et de le pétrir lui-même » et on s'efforce de les minimiser en insistant sur les facilités que le fisc est prêt à accorder.

Les députés belges, tous adversaires du nouvel impôt, s'attaquent à la nature de l'accise et au mode de perception. C'est un impôt sur le pain, aliment essentiel du peuple, impôt qui pèsera plus sur les classes laborieuses de la société que sur les classes riches ; car « l'artisan, l'ouvrier, le laboureur mangent plus de pain que les gens aisés, qui se nourrissent de tant d'autres substances » (1). Dès lors, dilemme redoutable, ou une augmentation de la journée de travail — et ruine de ce qui reste de l'industrie manufacturière ou maintien des salaires — et misère du peuple (2). Les adversaires de la mesure ajoutent que l'agriculture, déjà frappée par l'impôt foncier, verra imposer le blé, produit indigène, base de l'agriculture belge. En outre, disent-ils, ce sera un impôt particulièrement lourd ; avec ses suppléments, il se montera à plus du quart de la valeur de l'hectolitre de froment (3).

Sans doute, la perception de l'impôt paraît aisée dans les villes. Une dizaine de celles-ci ont recouru à cette accise sans

(1) *Verlag der Handelingen*, 1820-1821, page 389, Discours Van Crombrughe, 28 juin 1821.

(2) *Adresse de la Chambre de Commerce de Liège au Roi*, 18 mai 1821.

(3) « 1 fl. 40 par hectolitre de qualité moyenne, plus 20 centièmes additionnels au moins font 1 fl. 68 ; 1 fl. 68 plus 15 pour cent de droit de syndicat fait 1 fl. 94, 1 fl. 94 plus 5 pour cent de timbre collectif fait 2 fl. 04. Quatre fois 2,04 font 8, 16. Le prix de l'hectolitre de froment de moyenne qualité n'était que de 7,80 au marché de Gand du 22 juin ». *Verlag der Handelingen*, 1820-1821, page 489, Discours Dotrenghe, 30 juin 1821.

éveiller trop de plaintes. Le particulier s'approvisionne chez le boulanger et paie l'accise dans le prix du pain sans trop s'en apercevoir. L'octroi en facilite d'ailleurs la perception.

Mais dans les campagnes elle entraîne des perquisitions et des vexations. Le paysan cuit lui-même son pain. Dès lors il sera en contact fréquent avec le fisc. « Quiconque voudra faire moudre du grain sera tenu de déclarer au bureau du receveur de la commune où réside le déclarant, la quantité et l'espèce du grain, le nombre et les marques des sacs dans lesquels il sera transporté et le moulin où il sera moulu. » (art 4 de la Loi Spéciale sur la Mouture. 21 août 1822). Il payera l'accise et le receveur délivrera un acquit de paiement avec son duplicata. Tous les transports de grain au moulin, de farine du moulin à la ferme devront être accompagnés des pièces requises sous peine de sévères amendes, auxquelles les 3/4 des habitants sachant à peine lire et écrire seront continuellement exposés. Autre vexation : presque toutes les grandes exploitations ont des moulins à bras tant pour moudre le grain en cas de besoin que pour concasser la nourriture des animaux ; or l'usage des moulins à bras est sévèrement pros crit (art. 37 de la Loi).

Pour les meuniers d'autre part que de complications ! « Que de courses à faire pour les déclarations ! Que d'amendes et de pénalités à encourir pour une omission, une inexactitude, une perte de billet ! Que de bureaux à établir ! Que d'employés, que de contrôleurs, que de visites domiciliaires afin d'empêcher l'usage des moulins à bras ! L'imagination la plus active ne peut prévoir jusqu'où peuvent aller d'une part la volonté de rendre le droit productif et d'autre part le désir de s'y soustraire. La fraude pratiquée maintenant par quelques hommes qui en font une profession particulière se répandra parmi nos campagnards et une immoralité nouvelle sera jointe à tant d'autres causes de perversité qui tendent à les dépraver » (1).

---

(1) *Verslag der Handelingen* 1820-1821, p. 395, Discours Surmont de Volsberghe, 28 juin 1821.



Devant toutes les critiques émises dans les différentes sections de la seconde Chambre des États Généraux, le gouvernement reconnut vite qu'il s'engageait dans une impasse en exigeant la recette pour la partie rurale du pays. Il recourut à un mode nouveau de taxation qui modifiait complètement la nature de l'impôt et allait provoquer des difficultés inextricables. Dans les campagnes et les villes ouvertes, lorsque les États Provinciaux le désireront, la perception de l'accise sera faite par les administrations communales au « moyen d'abonnements ou d'admodiation ».

Ainsi donc, au lieu d'opérer la perception de l'impôt avant le transport du grain du moulin, le gouvernement fixe une somme que la commune doit payer. L'administration communale peut s'assurer cette somme soit en contractant des abonnements avec les meuniers, d'après lesquels ceux-ci effectueront le recouvrement de l'accise cumulativement avec le prix ou le salaire pour la mouture, ou bien séparément ; soit en recourant au produit des revenus ordinaires ou extraordinaires des communes, soit au moyen d'une répartition à faire entre les familles ou consommateurs et qui devra être établie proportionnellement à la consommation ordinaire et individuelle de différentes espèces de grains assujettis à l'accise et au montant de celle-ci (1).

Sans doute on évite ainsi les lourds inconvénients des relations continues entre fisc et contribuables, mais on tombe dans l'injuste et dans l'arbitraire. L'article 198 de la Loi Fondamentale déclare qu'il ne peut être accordé aucun privilège en matière de contribution : L'admodiation en est un au profit des campagnes (2).

---

(1) *Verslag der Handelingen 1821-1822, Bijlagen*, p. 627. Message Royal du 22 février 1822 (Projet de loi discuté en séance publique les 17 et 18 juillet 1822).

(2) *Verslag der Handelingen, 1821-1822*, p. 457. Lecocq 5 août 1822. « Un homme riche habitant hors l'enceinte des cités payera pour six individus : 11 fl. 76 (1 fl. 40 par tête, plus 20 %). Un ouvrier de fabrique avec 4 enfants payera 20 fl. 93, en évaluant la consommation à 1/4 d'hectolitre par semaine et une proportion de 3/4 de froment, 1/4 de seigle que justi-

Mais l'injustice et l'arbitraire apparaissent surtout dans les moyens pour la commune de trouver les fonds fixés par le pouvoir central. L'abonnement avec les meuniers, il n'y faut pas songer ! Ce mode de perception établit les meuniers receveurs de l'impôt, et comme dans les campagnes la mouture se paye en nature, il est impraticable. Les communes ne disposent pas de revenus ordinaires et extraordinaires qui leur permettent de liquider ainsi cette charge nouvelle. Il faut donc recourir à une cotisation sur les ménages.

L'impôt change donc complètement de nature. D'indirect il devient direct. Il n'est plus caché pour le consommateur et ne dépend plus de sa volonté. Danger bien plus grave, il se transforme en une véritable capitation. L'indigent ne pourra être frappé, l'ouvrier sera incapable de payer la quote part qui lui sera fixée « parce que tout le monde sait qu'il n'a de numéraire que pour se procurer le strict nécessaire ou même ne connaît que l'échange de son travail contre la subsistance de sa famille » et alors l'abonnement pour les plus aisés s'élèvera d'autant plus que le nombre des exemptés pour juste cause sera plus considérable ; et ainsi ce ne seront plus les consommateurs de pain qui payeront la taxe. Tout au contraire « dans les districts où la classe ouvrière se nourrit exclusivement de pain et en consomme beaucoup plus que les autres habitants, qui ont les moyens de varier leur nourriture, ceux-ci consommant moins, payeront pour les autres consommant plus » (1). Sans doute le gouvernement assure que la taxe ne pourra jamais dépasser 1 fl. 40 par tête et que les cotes irrécouvrables viendront à charge du trésor et non de la commune, mais nous montrerons que l'expérience le força à renier ses promesses. Enfin on soulève de nouvelles objections sur

---

fient amplement les chiffres de l'octroi municipal de mouture de Tournay, Gand, Anvers pour l'année 1820.

9 hectolitres 3/4 froment à 1,40	13,65
3 hectolitres 1/4 seigle à 0,40	1,30
	14,95.

en outre 40 % pour le syndicat 5 fl. 98 soit au total 20 fl. 93.

(1) *Verlag der Handelingen* 1820-1821, p. 464, Reyphins. 30 juin 1821.

les difficultés de contrôle aux « frontières » des provinces et des communes admodiées et non-admodiées.

Les critiques des députés belges, très souvent pertinentes, n'ont pu faire fléchir le gouvernement. Le projet de loi relatif au nouveau système de finances du Royaume et qui comprenait l'établissement de l'accise sur la mouture fut voté par 55 voix (52 députés des provinces du Nord et 3 des provinces du Midi) contre 51 voix (50 députés du Midi et 1 du Nord). Le 11 juillet la Première Chambre l'adoptait par 21 voix contre 17.

En 1822 lors de la discussion des lois spéciales à chaque impôt le projet de loi sur la mouture fut rejeté par 56 voix contre 54 mais le projet, légèrement modifié, autorisant le meunier à moudre jour et nuit et donnant promesse formelle quant aux cotes irrécouvrables résultant de l'admodiation fut finalement adopté le 5 août par 59 voix contre 50 à la Seconde Chambre et le 8 août par 22 voix contre 4 à la Première.

En 1823 la perception de l'impôt commençait. Les craintes et les prévisions des députés belges étaient-elles fondées? Leurs protestations étaient-elles raisonnables? Voilà ce que nous voudrions montrer en recourant à quelques sources inédites.

\*  
\* \*

Fin 1822, les provinces furent consultées sur les moyens qu'elles comptaient employer pour percevoir l'impôt. L'admodiation avait le plus de partisans, mais devant l'importance des sommes réclamées par le pouvoir central, les États Provinciaux de toutes les provinces, excepté le Hainaut et Namur, furent forcés de recourir à la collecte.

Les réclamations des meuniers affluent aux États Généraux. Ils se plaignent des formalités vexatoires à remplir, des amendes qu'ils encourent et surtout de la concurrence que leur font subir les meuniers des provinces admodiées qui échappent à ces formalités (1). Des meuniers d'Andenne se plaignent que

---

(1) Neuf meuniers de la Flandre occidentale, sept de Jabeko (Flandre occidentale), meuniers de Louvain, Steenbergem (arrondissement de Breda), Nivelles, Renaix, Ramschapelle, Roozebeke, Langemarck (arrondisse-



des concurrents de l'arrondissement de Huy viennent vendre à Andenne et dans les environs leurs farines à leur très grand préjudice. Ils déclarent que si cette situation perdure, ils devront « chaumer » et que l'existence des habitants d'Andenne et de ses hameaux deviendra « dépendante » des ruses et des accaparements qui ont toujours été les suites du monopole » (1). « Depuis le début de l'année, leur état de meuniers est devenu improductif tandis qu'avant cette époque il suffisait à leur entretien et à celui de leur famille. Leurs moulins chôment parce que assujettis au droit direct dans le Brabant tandis que la province de Hainaut est abonnée; cette dernière province approvisionne une partie de la première et notamment la ville de Bruxelles en payant des droits moins élevés » (2).

Nous lisons des critiques précises de formalités vexatoires dans une requête de 14 meuniers de l'arrondissement de Louvain se plaignant d'éprouver la plus grande difficulté à remplir les formes prescrites par les articles 12, 13, 14, 15, 16, de la loi du 21 août 1822 (3). Les malheureux paysans sont excédés

ment d'Ypres), St. Georges (arrondissement de Furnes). Rapport sur les pétitions adressées à la 2<sup>e</sup> chambre des États Généraux présenté par Loop, le 29 décembre 1823. *Verstag der Handelingen* 1823-1824, p. 131, 132.

Meuniers de Forest, Uccle, Anderlecht, Droogenbosch. Rapport présenté le 15 novembre 1823 par Surmont de Volsberghe. *Verstag der Handelingen* 1823-1824, p. 22.

14 meuniers de l'arrondissement de Louvain. Rapport Loop 15 novembre 1823, ibidem p. 22.

Meuniers d'Ostende, Westende et Plat Pays de Bruges, d'Hargimont et Jeneffe (arrondissement de Marche) rapport Van der Goes, 5 janvier 1824, *Verstag der Handelingen*, 1823-1824, p. 238.

(1) *Archives de l'Etat à Namur* Régime Hollandais Liasse 78.

(2) *Verstag der Handelingen* 1823-1824, p. 22. Rapport de Surmont de Volsberghe, 15 novembre 1823, sur la pétition des meuniers de Forest, Uccle, Droogenbosch et Anderlecht.

(3) Leurs chalands sont presque tous des pauvres gens qui ne font mou- dre leurs grains qu'en petite quantité à l'égard de laquelle ils doivent cependant observer les mêmes formalités comme s'il s'agissait d'une mouture de 10 rasières ». — « Ils sont cultivateurs et on ne veut pas leur permettre de conserver dans leurs greniers les grains provenant de leur récolte ». — « Souvent par des menaces ou par compassion à la misère des contrevenants,

de devoir payer au fisc pour faire moudre leur blé ; « nos campagnards dont les 7/8 sont de pauvres ouvriers consomment plus de pain que les riches ; le pain et la pomme de terre sont leur nourriture de toute l'année et leurs familles sont nombreuses. Beaucoup d'entre eux sont payés en grain et n'ont pas d'argent pour payer l'accise ; que faire alors ? Il faut ou frauder le Roi et s'exposer à des combats meurtriers contre les employés pour forcer les meuniers à moudre sans permis ou mourir de faim » (1).

Ainsi donc les meuniers et les paysans n'étaient pas satisfaits. Cela n'a rien qui étonne. Mais le fisc ne l'était pas davantage. Malgré toutes les mesures prises : agents nombreux, bureaux de recette multipliés, la fraude le privait d'énormes rentrées. Le député de Bruxelles Barthélemy, le 13 décembre 1824 prouve d'une façon irréfutable la différence énorme entre le rendement de l'impôt dans les villes et dans les campagnes : en Brabant le citadin payait 2 fl. 36, le rural 0 fl. 30 (2). Néanmoins la population rurale était démoralisée et il fallait subvenir aux frais d'entretien de 167 bureaux de recette ! Le gouvernement propose des mesures de rigueur. Un message royal du 3 janvier 1825 aux États Généraux aggrave les formalités déjà si gênantes.

« Il n'est pas permis aux meuniers de moudre avant le lever ou après le coucher du soleil sans un permis par écrit du receveur à peine d'une amende de 100 fl pour chaque fois » (art 14), et l'article 25 punit le meunier récidiviste de la fermeture du moulin pour 6 mois. Les boulangers sont soumis aux recensements et à la visite des employés dans les bâtiments qu'ils occupent, et enfin l'article 38 instituait l'admodiation dans tout le pays sauf pour les villes fermées.

Mais les oppositions soulevées forcent le gouvernement à

---

ils sont forcés de recevoir des grains non accompagnés d'acquits, d'où résultent des procès verbaux multipliés à leur charge et leur ruine ». *Verslag der Handelingen* 1823-1824, p. 22, Rapport Loop, 15 novembre 1823.

(1) *Verslag der Handelingen* 1824-1825, p. 201. Pétition de Dumont, recteur de l'église auxiliaire de Viemme, 21 janvier 1825.

(2) *Verslag der Handelingen* 1824-1825, p. 79. Discours de Barthélemy, 13 décembre 1824.

modifier ses projets (1). Le 11 février 1825, le Roi adresse aux États Généraux un projet réformé. Il abandonnait ses mesures répressives, mais maintenait la perception, dans les campagnes et les villes qui peuvent leur être assimilées, par voie de rachat ou d'admodiation. La répartition entre les communes d'une même province est laissée aux États-Députés et l'on admet que la taxe individuelle pourra atteindre 3 fl. en principal pour chacun des individus dont un ménage se compose. Les Sections de la 2<sup>e</sup> Chambre des États Généraux font de très vives représentations. La hauteur de la taxe : 3 fl. est surtout critiquée ; aussi le Roi le 2 mars 1825 retire ses projets et recourt le 8 mai 1825 à un arrêté. Il fixe le maximum à 2 fl. 80 et établit un système de répartition qui libère le trésor des non-valeurs. Il crée un fonds spécial du dixième du montant total de la cotisation qui servira à l'apurement des cotes irrécouvrables, qui ne pourront plus en aucun cas tomber à charge du trésor, l'article 11 décrétant que si ce fonds ne peut suffire le manquant sera couvert par une réimposition entre tous les contribuables (2).

\*  
\* \*

A dater du 1<sup>er</sup> juillet 1825 les campagnes allaient vivre sous le régime de l'admodiation. Ce régime n'était pas meilleur. Il avait été introduit dès 1822 dans les provinces de Hainaut et de Namur. Meuniers et boulangers ruraux y trouvent avantage, mais leurs confrères des villes se plaignent amèrement. On introduit en fraude dans les villes des farines et du pain provenant des communes admodiées, ce qui entraîne la stagnation de leur commerce (3). Paysans et journaliers ne sont

---

(1) Pétition des meuniers : Jean Pharazijn, propriétaire d'un moulin à vapeur à Anvers ; Petit, « propriétaire de grands moulins à eau à Menin » 3 meuniers de Namur. *Verslag der Handelingen* 1824-1825, pages 227, 228, 238. Meuniers de la Drenthe, *ibid.*, p. 278.

(2) *Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas*, tome 20, 1825, n<sup>o</sup> 48, page 15. Arrêté du 8 mai 1825, contenant approbation d'un nouveau règlement pour l'admodiation de la mouture.

(3) *Verslag der Handelingen* 1824-1825 : Pétition des boulangers de R. B. Ph. et H. — 8.



pas en contact continu avec le fisc, mais en lutte avec le receveur communal et les huissiers. De ce mode nouveau « les personnes aisées ne reçoivent aucune incommodité, mais chez les pauvres il ajoute la désolation et le désespoir à la misère ». Le malheureux journalier encore payé très souvent en nature « grain ou denrées » n'a pas d'argent pour le fisc et les huissiers porteurs de contraintes sont forcés « d'inventorier quelques misérables meubles, de les vendre, de s'emparer jusqu'à de petites provisions de chauffage, produit de la charité et des pommes de terre, fruit de la culture, des jardins » (1). Ces plaintes sans doute déclamatoires, s'appuient sur un fonds réel.

Comment l'impôt était-il levé? Les États-Députés fixaient la quantité par commune en tenant compte de la population et de la consommation d'après ces mêmes bases. Ainsi l'administration s'efforçait de garder à l'impôt un rapport avec la mouture, mais elle courait au devant de grosses difficultés : elle est obligée de taxer des malheureux (2). La répartition par le conseil communal éveille des critiques. On met en doute son impartialité (3) et cela excite davantage les con-

Louvain et d'Audenaerde (p. 270) — de Bruges (p. 277). Ibid., 1825-1826, p. 15, pétition de 13 meuniers et 34 boulangers d'Ypres.

(1) *Verlag der Handelingen* 1824-1825, p. 80, Discours de Sécius, 13 décembre 1824.

(2) « Une famille ouvrière, très gênée chargée d'enfants est imposée à 9 f. 89 qui ne payait ci devant que 3 fl. 80 de personnelle mobilière — un pauvre tisserand en laine est chargé de payer 10 fl. 14 et en 1822 il n'acquittait qu'avec peine sa cote personnelle de 2 fl. 56 ». *Archives de l'État à Namur*, Régime Hollandais, 270, de Franquen, receveur chargé du recouvrement de la Mouture dans le Namurois au gouverneur de la Province. 16 décembre 1823.

(3) *Archives de l'État à Namur*. Ibid., Grosfils, ancien membre du Conseil Communal de Tamines, proteste le 8 décembre 1824 contre la répartition qui a été faite en 1823 par 4 membres du Conseil, parents et alliés, et par trois autres membres « nul n'a été frappé au taux d'un florin 89. Linchamps, cordonnier à St. Denis en juin 1825 se plaint de payer plus que des censiers riches et que des propriétaires ; « la chose provient sans doute de ce que ces messieurs font partie de la magistrature et que je suis né à Namur et nouveau venu à St. Denis ».

tribuables à refuser l'impôt. On cache les biens saisissables. Aussi les régences sont elles dans l'impossibilité de verser au Trésor la quote-part de la commune.

Elles pourchassent les retardataires les prévenant « que toutes les poursuites ordonnées par la loi seront exercées contre ceux qui ne se libéreraient pas aussitôt » et elles prennent les mesures propres à « empêcher toute soustraction des objets qui doivent servir de garantie au paiement d'une dette envers l'État » (1). Mais il y a tout de même des indigents dont il n'y a rien à retirer. A Jemeppe sur Sambre, plus de 30 chefs de ménage n'ont rien payé à la fin de l'année 1823, plus de 50 sont en retard de nombreux termes échus ; malgré de multiples avertissements, des sommations réitérées, des affiches menaçantes, le receveur de Franquen est impuissant à les faire payer, ne pouvant ordonner à l'huissier de poursuivre dans l'ignorance des moyens de ces contribuables réfractaires.

Les cotes non apurées des contribuables absolument indigents et ne possédant ni meubles ni immeubles sur lesquels on pourrait récupérer, d'après la loi, la contribution au moyen d'exécution sont portées sur un état de cotes irrécouvrables et réimposées l'année suivante sur ceux qui peuvent acquitter la taxe (2). Mais comme l'arrêté royal du 11 novembre 1822 fixe à 1 fl. 40 le maximum de la taxe par tête ; des petites gens qui jusqu'ici payaient une cote intermédiaire entre 0 et 1 fl. 40 voient leur taxe portée au maximum et les charges deviennent insupportables.

Les autorités communales et provinciales reconnaissent la lourdeur de cette charge (3). Le conseil d'administration de

---

(1) *Mémorial Administratif du Hainaut*, 1823, p. 847, circulaire des États-Députés, 4 novembre 1823.

(2) *Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas*, tome 18, n° 50. Arrêté royal du 4 décembre 1823.

(3) *Archives de l'État à Namur*, Régime Hollandais, 270. Avis du gouverneur, du 12 septembre 1828, à la suite de la requête de Michel Cordier, d'Auvelais s'élevant contre le taux de l'impôt en 1825. « Il est bien vrai que le paiement de la somme imposée au sieur Cordier est très onéreux pour lui et même au-dessus de ses facultés, mais il en était de même de presque tous les contribuables peu aisés qui ont tous dû être imposés en 1825

la ville de Namur, du 1<sup>er</sup> juin 1824, instruisant une requête d'un journalier de St Nicolas (faubourg de Namur) donne pour avis « que le ménage du pétitionnaire se composant de 8 personnes, son contingent n'excède pas le maximum fixé par la loi, qu'il croit bien que sa cote est exorbitante à raison de ses moyens pécunières, mais que la même considération s'applique à la majeure partie des habitants des faubourgs qui figurent au rôle », en conséquence il ne pense pas qu'il y a lieu d'accueillir la demande en diminution » (1).

Certaines réclamations sont peut-être non fondées. Mais les termes employés dénoncent un profond mécontentement (2). D'autres suppliques sont touchantes de naïveté. Un ouvrier de Gembloux doit payer 7 fl. 12 pour 1824, « Attendu que je suis que moi et deux pauvres orphelins, ainsi donc, mon excellent gouverneur, comment est-il possible sans votre se-

---

au maximum d'1 fl. 40 en principal ou 1 fl. 85 1/2 en principal et aditionnel ».

(1) *Archives de l'État à Namur*. Régime Hollandais 270, Piérard vit sa requête repoussée « sa famille se compose de 9 personnes, 5 seulement sont portées au rôle ».

(2) La rancune du pauvre se donne libre cours dans la pétition de Georges Piérard, journalier, aux États-Députés de Namur. « Messieurs, vous expause respectueusement Georges Piérard, journalier, de la commune de Gonrieux, canton de Couvin, qu'il est bien injuste qui soit porté au rôle des contributions pour la mouture égal par tête avec le plus riche propriétaire de la commune. Je dois vous faire observer messieurs :

1°) que dans les années antérieures je n'ai jamais été porté aux rôles des contributions.

3°) que mon modique gage étant à peine suffisant pour payer la location de la maison qu'occupe ma famille ainsi que du terrain que je loue pour ensemercer des pommes de terre. Je ne puis procurer autre nourriture à ma famille que des pommes de terre et du mauvais seigle que ma femme avec les enfants récoltent dans les bois.

4°) que ma famille est composée de six enfants. Le plus vieux est soldat. Le deuxième domestique comme moi et les autres en très bas âge dont l'un vis du sin de sa mère. Hors, messieurs, est-il juste que celui qui ne peut pas avoir du pain paye égal avec celui qui en a sa discrétion ?

Est-il juste que l'enfant en bas âge paye égal avec le plus fort mangeur ? Est-il juste que celui qui sert et mange chez autrui paye chez soi ?

A ces causes l'expausent vous supplie de faire attention à ce qu'exigent la loi à son égard. Fait à Gonrieux le 5 juin 1824. »



cours que je puisse satisfaire cette somme n'ayant ressource que ma petite journée qui peut monter à sept sous et ne possédant rien que ma petite maison et encore chargée d'une rente. Et je suis en attendant votre assistance, car l'on porte le commandement et après l'on n'a plus que dix jours avant de vendre le meublier. Ainsi donc si l'on me vend mon meuble me voilà ruiner pour toujours et j'implore votre secours. Mon excellent gouverneur.

J'ai l'honneur de vous saluer Jacques Levêque » (1).

\*  
\* \*

Ainsi donc les répartitions par les Régences soulevaient maintes critiques. La notion, tout à fait étrangère à l'accise-mouture primitive, des ressources présumées des ménages est fatalement introduite. Ou bien le Conseil n'a égard qu'à la consommation par ménage, impose des gens démunis de tout moyen de paiement, et se trouve à la fin de l'année devant une masse de cotes irrécouvrables qu'il est forcé de réimposer sur les seuls solvables, ou bien prévoit de multiples non valeurs et inscrit au rôle mais à des taux lourds les seuls ménages solvables.

En 1825 le gouvernement reconnaît expressément « les plus ou moindres ressources des contribuables comme règle générale de la répartition ». Il exempte les insolvables et oblige les autorités communales à ranger les habitants par classes où la cotisation par tête ira de 12 cents à 2 fl. 80 (par palier de 6 ou 12 cents jusqu'à 60 cents, de 12 cents ou davantage de 0,60 à 2 fl. 80 (2)). C'était la faillite de l'accise mouture, la reconnaissance légale de sa transformation en impôt personnel.

Cependant le nouveau régime de la classification ne donna pas de meilleurs résultats. Nous l'avons étudié à Huy.

---

(1) *Archives de l'Etat à Namur*, Régime hollandais 270. 14 février 1826.

(2) *Journal officiel du Royaume des Pays-Bas*, tome 20, année 1825, n° 48, p. 13. Arrêté du 8 mai 1825, contenant approbation d'un nouveau règlement pour l'admodiation de la mouture.

La contribution de cette ville pour 1825 se monte à 7443, fl. 35. Le Conseil de Régence répartit les contribuables en 12 classes et fixe le taux minimum à 25 cents, le maximum à 3, fl. 47. Cela lui vaut 60 réclamations (1). Mais s'il est aisé de répartir des contribuables en diverses classes, il est plus difficile de les faire payer. L'admodiation a déjà fonctionné pour le 2<sup>e</sup> semestre de 1825 : 308 contribuables ont été défaillants (2).

Le conseil décide le 17 février 1826 de porter ces déchets en décharge du budget et de s'efforcer de récupérer encore 292 fl. 37. Fin novembre, on n'y est pas encore parvenu. Fin décembre, le conseil statue à nouveau ; de ces 292 fl. 37 il apparaît que 150 fl. 09 sont irrécupérables. « Les intéressés n'ayant point de mobilier et les frais que les poursuites occasionneraient seraient très élevés (3).

Les cotes irrécouvrables pour 1826 s'élèvent à 910 fl. 84 concernant 461 ménages. En 1828 : 720 fl. 59 restent encore dûs pour 1826. « Les poursuites entamées en 1827 sont restées infructueuses, peu de choses ont été récupérées, et il en est résulté pour la ville une dépense de 109 fl. 59 » (4). Le Conseil met sur le compte de la mauvaise volonté des contribuables ces résultats déplorables : « Les contribuables au lieu d'acquitter leur quote part écartent tous objets saisissables de manière à ne pouvoir opérer aucune saisie » (5).

En 1828, 150 fl. 60 concernant 106 ménages, en 1829, 240, fl. 70 ne sont pas rentrés. Il y a là une diminution sensible qui est certes en relation avec les modifications apportées dans l'établissement des rôles. L'examen comparé de la répartition des cotes de 1826 à 1829 prouve la progression constante du nombre d'indigents exemptés, le relèvement continu de la quotité des classes supérieures, et la réduction de la taxe pour les classes inférieures.

---

(1) *Archives Communales de Huy*. Registre aux Délibérations du Conseil, séance du 18 janvier 1826.

(2) *ibidem*, séance du 17 février 1826.

(3) *ibidem*, séance du 30 décembre 1826.

(4) *ibidem*, séance du 22 février 1828.

(5) *ibidem*, séance du 22 février 1828.

Ainsi donc les assertions des députés aux États Généraux et les plaintes des pétitionnaires de 1825 à 1829 sont justifiées ; l'impôt admodié pèse surtout sur la classe moyenne.

Si la ville de Huy a éprouvé de sérieuses difficultés dans la perception de cet impôt, des communes rurales en ont rencontré de plus dures encore. La misère des habitants les met dans l'impossibilité de percevoir l'impôt et ce sont alors les supplications des Conseils Communaux aux États-Députés.

On a conservé aux archives de l'État à Namur le dossier de l'apurement de l'admodiation mouture de 1825. Le Contingent de la Province se montait à 243.709 fl 83. Au 28 mars 1827, 22.479 fl. 64 manquaient encore (1). Les communes ne savent quelle politique suivre. Biesmerée doit encore 400 fl. 75 et le Conseil écrit au gouverneur le 5 décembre 1826 « Nous ne trouvons aucun parti pour en sortir. Nous avons 52 chefs de ménage sur qui on a déjà exercé des poursuites rigoureuses pour obtenir un recouvrement de 74 florins. Il nous reste 44 chefs de ménage qui ont payé en 1825 ; la majeure partie encore de ces derniers a satisfait non pas parce qu'ils ont plus de moyen que les retardataires, mais parce qu'ils ont plus de générosité. Ainsi poursuivre derechef ou répartir de nouveau cette somme sur les retardataires, c'est perdre son temps et prolonger un mal. La répartir sur ceux qui ont payé, c'est les réduire à l'état des autres. Et si nous ne pouvons avoir une diminution de deux cents florins au moins, il nous faut renoncer à tirer parti, à moins que de recourir aux grandes formalités pour vendre du bien fonds » (2).

Les communes jouissant de revenus communaux sont plus à l'aise, ainsi Berzée, Frairon, etc. Certaines demandent un rôle supplétif pour 1827, ainsi Surice, Serville, Sombreffe. D'autres demandent des réductions : Biesmerée et Gourdinne. Le 17 avril 1827 les États-Députés exigent le paiement des arriérés pour le 1<sup>er</sup> juin 1827. Les communes les plus pauvres sont

---

(1) Le gouvernement avait eu soin de se décharger sur la Province ; la somme manquante devait être versée par la province à l'administration des Institutions pour les pauvres en vue de l'entretien des enfants trouvés.

(2) *Archives de l'Etat à Namur*. Régime hollandais, 271.



dans le plus grand embarras. On loue les « Trieux Communaux », comme à Frairon, on anticipe sur le loyer de la chasse, comme à Biesmerée ; à Leuze on prélève sur les revenus du Bureau de bienfaisance la somme de 88 fl. 96 montant des cotes irrécouvrables (1). Certaines communes se rebiffent et refusent de prendre des mesures tels Ligny, Emptinne, d'Huy.

Les États-Députés doivent nommer un commissaire spécial pour assurer à Ligny l'exécution de l'ordonnance du 17 avril 1827 et interdisent au collège des bourgmestre et assesseurs de mandater et au receveur municipal de payer aucune somme sur la caisse communale autre que les paiements qui seraient autorisés ou prescrits par une ordonnance spéciale de la députation. Acculé le Conseil se décide à faire une répartition qu'il avait craint jusqu'alors de faire « devant la vindicte et la méchanceté de quelques habitants » (2). Mais certaines communes résistent et se voient forcées à ne pas payer les traitements de l'instituteur, du bourgmestre, des assesseurs, du secrétaire (3).

Chaque année laissait donc un arriéré à récupérer, qui venait s'ajouter aux charges de l'année en cours.

En 1829 la cherté du pain, le peu d'argent dans les campagnes, un hiver rigoureux, sont les causes énoncées par les bourgmestres de maintes communes pour expliquer les gros retards. Les injonctions, les menaces des autorités supérieures restent sans

(1) *Archives de l'Etat à Namur*, ibid., « Attendu que les individus portés sur la liste des cotes irrécouvrables de la mouture de 1825 sont la plupart des indigents qui reçoivent des secours de la caisse des pauvres et que la commune ne possède au surplus aucune ressource, nous prions l'autorité supérieure d'autoriser le bourgmestre et assesseurs à prélever sur les revenus du bureau de bienfaisance la somme de 88 fl. 96, montant des cotes irrécouvrables » lettre du 16 août 1827, du conseil de Leuze aux États-Députés. A rapprocher de ce fait : à Huy, la Commission des Hospices a acquitté pour la cotisation des hospitalisés au droit de mouture (2<sup>e</sup> semestre 1825) la somme de 156 fl. 80. *Archives communales de Huy*. Registre aux Délibérations. 24 février 1826.

(2) *Archives de l'Etat à Namur*, Régime hollandais, 271. Le Boulengé, contrôleur à Gembloux, commissaire spécial à Ligny, aux États-Députés, le 3 décembre 1827.

(3) *Archives de l'Etat à Namur*, Régime hollandais 271. Commune de d'Huy.

effet sur des populations qui, outre une indigence certaine, font preuve de mauvaise volonté. Aussi des demandes de sursis parviennent toujours en masse aux gouverneurs (1).

L'admodiation de l'impôt entraînait donc des charges très lourdes et des difficultés considérables de perception. Mais la collecte dans les villes provoquait aussi beaucoup de réclamations. Si du moins l'indigent était épargné dans certaines communes rurales au détriment des classes moyennes, dans les villes la collecte retombait sur tous et bien plus sur le pauvre en renchérissant le pain, sa nourriture essentielle.

Les boulangers voyant leurs bénéfices considérablement réduits cherchaient à les rétablir soit en donnant artificiellement plus de poids au pain, soit en employant des farines de mauvaise qualité et d'un prix inférieur. Il fallut prendre des mesures très sévères et une loi fut votée le 18 mai 1829 qui punissait de peines rigoureuses ceux qui mêlaient à des comestibles où à des substances qui entrent dans la fabrication de ces comestibles des matières soit vénéneuses soit nuisibles à la santé (2). Les défauts de l'impôt ne faisaient plus de doute pour personne. Les pétitions redoublaient. Propriétaires de moulins, boulangers et surtout citadins réclamaient avec insistance la suppression de la Mouture (3). Force fut au gouvernement de s'incliner

(1) *Archives de l'État à Namur*, Régime hollandais 271. Le bourgmestre de Boneffe au commissaire du district « Boneffe le 1<sup>er</sup> juillet 1830. Nous venons de faire assembler le Conseil Communal pour aviser conjointement avec nous au moyen d'en finir avec l'impôt mouture, mais n'ayant pu en trouver un qui puisse nous donner un résultat tel que nous le désirons pour la tranquillité de la commune et pour notre sécurité personnelle, nous venons encre vous supplier de demander à Mgr le gouverneur un sursis jusqu'après la récolte levée espérant qu'à cette époque où les particuliers sont le plus à l'aise nous parviendrons par de nouvelles exhortations à faire rentrer cet impôt que nous ne pouvons faire rentrer par force ce qui nous a été suffisamment démontré par les peines que nous nous sommes données pour rappeler ces récalcitrants dangereux à l'ordre ».

(2) *Journal officiel du Royaume des Pays-Bas*, tome 24, 1829, n° 35.

(3) *Verslag der Handelingen 1828-1829*, page 449. Rapport Van Reenen du 25 février 1829, sur 66 pétitions contre la mouture ; rapport Pescatore du 16 mars 1829 sur 16 pétitions réclamant l'abolition de la mouture en 61 pétitions réclamant cette suppression en même temps que la liberté

devant l'opinion publique. A la session de 1828-1829, il laisse les États Généraux libres de choisir entre le maintien du système en vigueur et la suppression de la mouture. Mais il concède que « cet impôt altéré de plusieurs manières n'est plus ce qu'il était originairement ; que les lois sur l'objet, modifiées d'après une multitude d'opinions et d'intérêts divers se trouvaient pour ainsi dire en opposition avec les ordonnances locales ; qu'en plusieurs endroits les admodiations partielles ont non seulement donné lieu à des plaintes, mais encore détruit l'égalité entre les contribuables mêmes » (1). En 1829, le ministre des finances Tets van Goudriaan est plus catégorique encore. La « loi vicieuse dans son principe et quelquefois arbitraire dans son exécution » avait causé « une inégalité extrême entre les contribuables, le produit de l'impôt par collecte comparé à l'admodiation différait de 1 à 5 » (2).

La Mouture était condamnée, 1829 était son dernier exercice. La loi du 24 décembre 1829 qui déterminait les moyens de faire face aux dépenses du Royaume déclarait dans son article 2 : « L'accise du Royaume sur la mouture ne sera plus perçue à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1830 » (3).

Un des motifs cardinaux de l'opposition au gouvernement tombait. La suppression de la mouture est accueillie partout avec joie (4). Malheureusement, dans nombre de villes, elle subsiste comme impôt municipal et dans les campagnes les difficultés de recouvrement des cotes irrécouvrables des exer-

---

d'enseignement, de la presse, l'indépendance judiciaire, le jury et la responsabilité ministérielle. Il s'agit de boulangers de Louvain, d'habitants de Grammont, Liège, Thielt, Namur, Courtrai, Bruxelles, Renaix, Gand, Tournay, Menin, etc.... Voir également COLENBRANDER, *Gedenkstukken der Algemeene Geschiedenis van Nederland* IX, tome 2, p. 659. Pétition de Tournay du 11 octobre 1829, et autres mentions, pages 403 et 687.

(1) *Verlag der Handelingen*, 1828-1829, p. 26, discours du ministre des finances Tets van Goudriaan, le 27 octobre 1828.

(2) *Verlag der Handelingen* 1828-1829, p. 656. Tets van Goudriaan, 12<sup>e</sup> mai 1829.

(3) *Verlag der Handelingen*, 1829-1830, Bijlagen p. 762.

(4) COLENBRANDER, *Gedenkstukken*, IX, tome 2, Schuermans à Van Maanen, 11 janvier 1830, p. 747 — et *Courrier de la Sambre*, 6 janvier 1830.



cices antérieurs à 1830 persistent. Ce sera seulement aux premiers jours d'émeute que les régences municipales décideront son abolition (1) et dans certaines campagnes les charges étaient encore si réelles en août et en septembre 1830 qu'elles n'ont pas été abolies avec la révolution et elles étaient si impopulaires que toutes les administrations insistent sur l'urgence à faire cesser les poursuites contre les retardataires pour mieux asseoir le crédit du nouveau gouvernement. Le conseil communal de Bolinne (arrond. Namur) décide le 18 novembre 1830 « 1<sup>o</sup> de ne plus confondre, comme l'a fait la ci-devant administration, les arriérés de cet impôt entaché de tant d'illégalité et si justement frappé de réprobation, dans les répartitions supplétives de la commune » ; il est d'avis que des poursuites faites par une administration à peine installée seraient non seulement infructueuses, mais pourraient occasionner une émeute populaire », et arrête « que l'administration cessera plutôt ses fonctions que de s'écarter de la présente résolution » (2).

Le Conseil de Boneffe le 18 novembre 1830 est du même avis « des poursuites nouvelles ne feraient que rendre l'administration à peine installée odieuse et peut-être même exposer

---

(1) A Bruxelles, dès le 26 août 1830.

(2) *Archives de l'État à Namur*. Régime hollandais 271. Les attendus de la délibération du Conseil Communal de Bolinne méritent d'être reproduits.... « chaque membre s'empresse à dire qu'il est devenu impossible de faire rentrer ce restant d'impôt odieux qui fourmillait d'illégalités tant dans son assiette que dans sa répartition et qui était d'autant plus rude à supporter qu'on avait transgressé la disposition qui déclarait les 4/5 des cotes irrécupérables à la charge du Trésor et que de nouvelles poursuites, si on osait penser à en faire, seraient la ruine totale de la commune qui n'est déjà que trop obérée par les frais occasionnés des poursuites et expropriations infructueuses qu'on fut forcé par le ci-devant gouvernement bon gré mal gré tout d'exercer contre les individus, qui pour la plupart doivent encore l'intégrité de ce qui leur fut imposé, malgré les menaces et les poursuites qui n'ont cessé de les assaillir depuis l'origine de cet impôt d'heureuse mémoire, surtout pour les pères de nombreuses familles qui furent forcés de se résigner à une ruine totale et indubitable plutôt que de se soumettre volontairement à payer un impôt exorbitant et qui pesait uniquement sur eux et qu'ils n'auraient pu payer sans nuire à leur existence ».

les membres à des vengeances auxquelles pourrait se porter une populace désespérée d'entendre parler d'un impôt dont le seul souvenir lui fait vomir des exécérations contre le gouvernement qui l'avait institué (1) ».

La mouture a donc été impopulaire en Belgique. Dans les campagnes elle mettait en contact continu sous le régime de la recette, le fisc et la population, sous le régime de l'admodiation les huissiers et les insolubles. Dans les villes elle recherchait le prix du pain.

Est-elle la cause principale de l'insurrection? Sa suppression en janvier 1830 comme impôt d'État ne permet pas d'y songer. Mais les vexations et les poursuites que cet impôt avait entraînées, ont provoqué de la désaffection, de l'hostilité même à l'égard du gouvernement et du régime. Le peuple en garda un très mauvais souvenir. Sans doute les administrations locales ont une part de responsabilité puisqu'elles ne supprimèrent pas radicalement cet impôt en janvier 1830, mais les charges dont le pouvoir central les accablait, et les moyens limités mis à leur disposition les en empêchèrent. En août 1830 dans plusieurs endroits et notamment dans le pays de Verviers le peuple s'attaque aux demeures des accisiens et dès le début de l'émeute ce sont les impositions locales sur la mouture qu'on supprime. Après 1830 les autorités s'efforcent de faire disparaître les dernières traces de cet impôt.

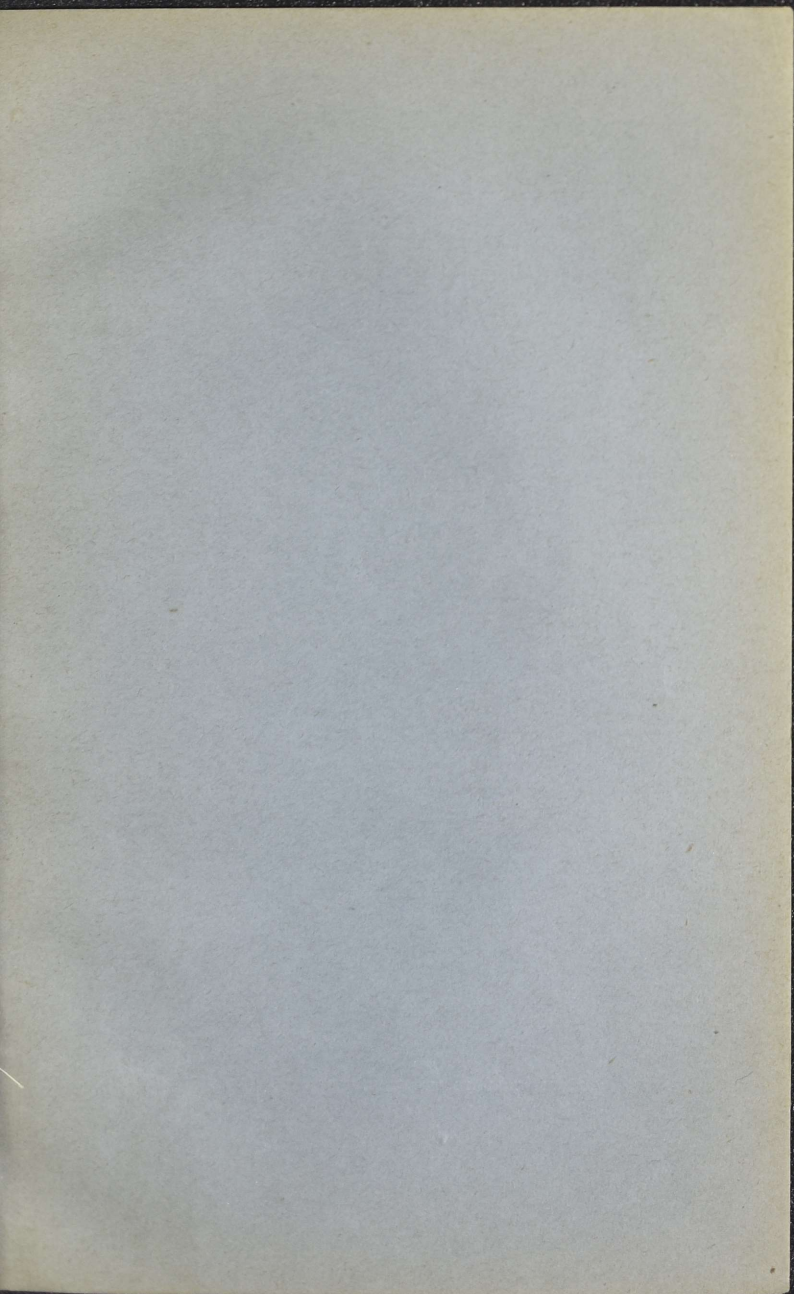
Ainsi la mouture occupe sûrement une place importante parmi les causes économiques de la Révolution de 1830.

Robert DEMOULIN.

---

(1) *Archives de l'État à Namur*, Régime hollandais 271.

Le gouvernement s'efforça d'obtenir de l'administration centrale des ordonnances de décharge au profit des communes en retard. Il n'y parvint pas; aussi le Conseil Provincial vota-t-il sur le budget de 1832 un crédit destiné à solder l'impôt mouture.





IMPRIMERIE DE MEESTER, WETTEREN (BELGIQUE).